

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2024-1465-0005

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Aspen Lake, Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 10 et du 13 au 14 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00130117 – Suivi n° 1 – article 5 de la *LRSLD* (2021) – date d'échéance de mise en conformité : 22 novembre 2024 – liée à des revêtements de sol sûrs
- Demande n° 00130633 [Incident critique (IC) n° 3037-000068-24] liée à des allégations de mauvais traitements et de négligence
- Demande n° 00133861 [IC n° 3037-000079-24] liée à des allégations de mauvais traitements et de négligence
- Demande n° 00136270 [IC n° 3037-000002-25] liée à une blessure entraînant un changement important dans l'état de santé

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

Demande n° 00135933 [IC n° 3037-000086-24], demande n° 00128628 [IC n° 3037-000063-24] et demande n° 00129461 [IC n° 3037-000065-24], liées à des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1465-0004 en vertu de l'article 5 de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Formation complémentaire – personnel chargé des soins directs

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 6 du paragraphe 82 (7) de la *LRSLD* (2021).

Formation

Paragraphe 82 (7) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents reçoive, comme condition pour continuer d'avoir des contacts avec les résidents, une formation dans les domaines énoncés aux dispositions suivantes, aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements :

6. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux personnes résidentes reçoive, comme condition pour continuer d'avoir des contacts avec les personnes résidentes, une formation en prévention et gestion des chutes aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Conformément au paragraphe 261 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents reçoive la formation prévue au paragraphe 82 (7) de la Loi compte tenu de ce qui suit :

1. Sous réserve de la disposition 2, le personnel doit recevoir chaque année une formation dans tous les domaines qu'exige le paragraphe 82 (7) de la Loi.

Plus précisément, sur 250 membres de l'équipe, 63 d'entre eux n'ont pas suivi la formation annuelle requise en matière de prévention et de gestion des chutes pour 2024. Ces 63 membres de l'équipe sont tous des employés actifs (à temps plein, à temps partiel et occasionnels).

Sources : Entretiens avec le personnel et examen du rapport annuel sur la formation.